

<p>RESOLUTION N° AGN/62/RES/10</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Authentification de preuves écrites</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1993</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Procédures pénales et policières</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Règles générales relatives à la coopération internationale entre services de police ou ayant des tâches policières</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 62ème session à Aruba, du 29 septembre au 5 octobre 1993,

CONSCIENTE, d'une part, que les renseignements obtenus par les services chargés de l'application de la loi des Etats requis se présentent souvent sous forme de documents qui constitueraient des preuves utiles, s'ils étaient considérés comme recevables par le tribunal de l'Etat ayant demandé qu'on l'assiste pour l'obtention des documents,

NOTANT, d'autre part, que le réseau de télécommunications de l'O.I.P.C.-Interpol qui donne la possibilité de transmettre des images, offre aux services chargés de l'application de la loi d'un pays membre un excellent moyen pour demander l'assistance des services d'un autre pays membre dans une enquête,

CONSTATANT, enfin, qu'il existe des mécanismes facilitant les transmission de preuves écrites comme la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 1961) ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,

RAPPELANT sa résolution N° AGN/61/RES/13 adoptée à Dakar (Sénégal) par laquelle elle invitait les membres de l'Organisation à envoyer des experts pour participer à un groupe de travail chargé d'étudier les moyens juridiques de mettre en place une procédure uniforme d'authentification, certification et transmission de certaines preuves écrites par le système Interpol,

PRENANT ACTE du rapport N° 17 présenté par le Groupe de travail,

.../...

RESOLUTION N° AGN/62/RES/10

CONSIDERANT la grande diversité des dispositions nationales et internationales prescrivant ou supprimant l'authentification des documents, ainsi que, lorsque l'authentification est requise, la grande variété des procédures par lesquelles les pièces sont authentifiées, certifiées ou légalisées,

NOTANT que le Groupe de travail est désormais prêt à rendre compte de ses travaux, et qu'ayant terminé son étude sur les moyens d'authentification des preuves écrites, il est arrivé à la conclusion qu'une plus longue pratique des procédures existantes est nécessaire avant qu'il soit en mesure de recommander l'adoption par Interpol d'une nouvelle procédure,

RENDANT HOMMAGE au travail accompli par le Groupe de travail,

INVITE les Bureaux centraux nationaux :

- a) à entreprendre des démarches auprès des autorités compétentes de leur pays afin de les inciter à adhérer, si elles ne l'ont pas déjà fait, aux conventions internationales facilitant la transmission des preuves écrites, dans la mesure où celles-ci correspondent à leurs besoins, comme la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 1961) ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- b) à faire en sorte que le système de transmission mis en place par les conventions internationales, les accords bilatéraux ou les lois nationales permette d'obtenir une large gamme de preuves écrites s'étendant des pièces officielles et des documents administratifs aux documents établis par des personnes privées ;
- c) à insister auprès des autorités compétentes de leur pays, sur la nécessité que tout système d'authentification qui serait élaboré soit aussi simple et rapide que possible ;
- d) à encourager toute mesure accélérant la transmission, sur le plan international, des requêtes d'autorité à autorité de telle sorte qu'autant que possible, des étapes intermédiaires soient supprimées ;
- e) à proposer l'utilisation de la voie Interpol pour transmettre les preuves écrites, là où cette utilisation est autorisée ;
- f) à répondre, dans la mesure où cela est compatible avec leur législation nationale, aux exigences d'un pays qui demande que soit respectée une certaine procédure pour la collecte et la transmission des preuves écrites ;
- g) à communiquer au Secrétariat général en vue d'une compilation, une courte note indiquant les autorités centrales auxquelles il faut s'adresser pour obtenir la transmission de pièces authentifiées et les formes requises par ces autorités pour une telle demande.